Nations Unies A/HRC/57/25

Assemblée générale

Distr. générale
12 juillet 2024
Français
Original : Anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-septième session
9 septembre-9 octobre 2024
Points 2 et 3 de l'ordre du jour
Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Droits des peuples autochtones

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Le présent rapport est soumis en application de la résolution 54/12 du Conseil des droits de l'homme. Il contient des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en soulignant les difficultés rencontrées et les principaux progrès accomplis. Il porte sur la période allant du 1er juin 2023 au 31 mai 2024.

GE.24-11840 (F) 180724 190724

Merci de recycler

I. Introduction

1. Dans sa résolution 54/12 sur les droits de l'homme et les peuples autochtones, le Conseil des droits de l'homme a prié le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme de continuer à lui soumettre un rapport annuel sur la question, en langue simplifiée et sous une forme facile à lire et à comprendre, comprenant des informations sur les éléments nouveaux pertinents ayant trait aux organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, ainsi que sur les activités menées par le Haut-Commissariat au siège et sur le terrain qui contribuent à la promotion, au respect et à la pleine application des dispositions de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, en soulignant les difficultés rencontrées et les principaux progrès accomplis.

2. Le présent rapport rend compte des problèmes rencontrés par les peuples autochtones, en s'appuyant sur l'évolution des mécanismes des droits de l'homme et sur les activités et initiatives entreprises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) aux niveaux national, régional et mondial, qui mettent en évidence les progrès accomplis et les contributions apportées dans la réalisation des droits des peuples autochtones.

II. Difficultés rencontrées et faits récents concernant les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme, et activités concernant les peuples autochtones

A. Droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones et droit au développement

3. Les mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme ont fait état des sérieuses difficultés rencontrées par les peuples autochtones pour exercer les droits économiques, sociaux et culturels consacrés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones[1]. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme (organes conventionnels) ont relevé que la discrimination structurelle, la marginalisation et l'exclusion des peuples autochtones étaient souvent liées à des taux élevés de pauvreté, d'analphabétisme et d'exploitation économique, à une espérance de vie moindre et à des difficultés dans l'accès au marché du travail, au logement, aux soins de santé, à l'éducation et à la sécurité sociale[2]. Ils ont en outre noté que, dans bien des cas, le contenu de l'enseignement public offert n'incluait pas ou ne reflétait pas fidèlement l'histoire et la culture des peuples autochtones et leurs contributions à la construction de la nation[3]. Des préoccupations ont été exprimées quant aux effets néfastes de projets de développement et d'investissement de grande ampleur qui avaient des incidences disproportionnées sur les moyens de subsistance des peuples autochtones[4]. Les organes conventionnels ont d'autre part rappelé la nécessité d'améliorer la collecte et la ventilation des statistiques socio-économiques des peuples autochtones pour une bonne évaluation de leurs besoins et de l'impact des mesures adoptées[5].

4. L'article 17 du projet de pacte international sur le droit au développement renferme des dispositions particulières sur le droit des peuples autochtones au développement et sur leur droit au consentement préalable, libre et éclairé. Ces dispositions ont été jugées nécessaires compte tenu de la place importante qu'occupe le droit au développement dans la

[1] Voir art. 3, 17 (par. 2), 20, 21, 23, 24, 29 (par. 3), 32 et 36.

[2] CCPR/C/COL/CO/8, par. 10 ; CCPR/C/NAM/CO/3, par. 8 ; CERD/C/MEX/CO/22-24, par. 16 ; et communication AUS 2/2023.Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments.

[3] CERD/C/URY/CO/24-26, par. 35 et 36 ; et CERD/C/VNM/CO/15-17, par. 41.

[4] E/C.12/IDN/CO/2, par. 16 et 52 ; et communications IDN 9/2023, OTH 148/2023, OTH 147/2023, CHN 19/2023, OTH 146/2023, GTM 6/2023 et OTH 99/2023.

[5] CERD/C/NAM/CO/16-18, par. 21 a) ; et CERD/C/URY/CO/24-26, par. 7.

Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones et de l'émergence d'une jurisprudence régionale sur les violations du droit au développement ou des éléments constituant directement de telles violations définis dans le projet de pacte, principalement dans le contexte des peuples autochtones[6].

5. En juillet 2023, à sa seizième session, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a organisé une table ronde sur le droit des peuples autochtones à mener librement toutes leurs activités traditionnelles et autres activités économiques, en mettant l'accent sur les pratiques de la pêche[7]. Ce débat a contribué à montrer combien il importait que les États soutiennent les approches suivies par les peuples autochtones en matière de gestion de toutes les eaux dans l'optique des Objectifs de développement durable 2, 3, 6, 13 et 14[8]. Le 7 mars 2024, le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation a présenté un rapport thématique intitulé « La pêche et le droit à l'alimentation dans le contexte des changements climatiques », qui traitait des droits des peuples autochtones tributaires de la pêche et soulignait leur rôle essentiel dans la restauration, la conservation, la protection et la gestion conjointe des écosystèmes aquatiques et côtiers locaux[9].

6. Le HCDH a mené un certain nombre d'activités ayant trait aux droits économiques, sociaux et culturels des peuples autochtones et à leur droit au développement. Il a par exemple soutenu en août 2023 l'équipe de pays des Nations Unies et le Gouvernement du Guyana dans une mission à Lethem (Région 9) destinée à effectuer une évaluation conjointe du contexte de développement axée sur les droits des peuples autochtones. Cette mission a débouché sur des propositions visant à améliorer l'accès des peuples autochtones aux services et moyens de subsistance. Au Mexique, le HCDH a fourni au cours de la période considérée une assistance technique au nouveau conseil d'administration du Comité de coordination des peuples unis pour la défense de l'eau et à ses 16 communautés zapotèques d'Oaxaca, aidant les communautés autochtones à assurer la gestion de l'eau. Dans la Fédération de Russie, le HCDH a soutenu en novembre 2023 le forum international « Partenariat public-privé pour le développement durable » organisé à Moscou[10]. Ce forum a débouché sur la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer à l'intention des acteurs économiques des lignes directrices sur la collaboration avec les peuples autochtones. En Thaïlande, le HCDH a coorganisé en juin 2023, dans le cadre du forum des Nations Unies sur les entreprises responsables et les droits de l'homme[11], une réunion[12] intitulée « La pêche à petite échelle en Asie : protéger les droits des peuples autochtones », axée sur les difficultés particulières rencontrées par les peuples autochtones à cet égard.

7. En 2023 au moins quatre organisations soutenues par le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour la lutte contre les formes contemporaines d'esclavage ont fourni des services aux peuples autochtones dans quatre pays. Parmi les principales réalisations, on mentionnera qu'en février 2024, avec l'appui d'un des bénéficiaires, des travailleurs autochtones au Guatemala ont entrepris de créer un syndicat, marquant une avancée dans la protection des droits des travailleurs autochtones employés dans l'industrie de l'huile de palme.

---

[6] A/HRC/54/50/Add.1, p. 80 et 81.

[7] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/emrip/sessions/session16/EMRIP-16-Concept_note_Panel-discussion-fishing-practices.pdf.

[8] Respectivement, Faim « zéro », Bonne santé et bien-être, Eau propre et assainissement, Mesures contre les changements climatiques et Vie aquatique.

[9] A/HRC/55/49.

[10] Voir https://forum-moscow2023.ru/en/forum-moscow-main.html.

[11] Voir https://www.rbhrforum.com/small-scale-fisheries.

[12] Voir https://www.rbhrforum.com/pastforums.

B. Consentement préalable, libre et éclairé, et lois, protocoles et mécanismes de consultation, notamment dans le contexte des activités des entreprises et des industries extractives

8. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont appelé l'attention à maintes reprises sur les problèmes liés au respect et à la mise en œuvre du droit au consentement préalable, libre et éclairé[13]. Ils ont constaté que plusieurs États ne reconnaissaient pas ou reconnaissaient insuffisamment sur le plan juridique les peuples autochtones qui vivaient sur leur territoire, contrairement au principe d'auto-identification, ce qui empêchait ces peuples d'exercer pleinement leurs droits collectifs, notamment leur droit de participer aux processus de prise de décision en tant que peuples autochtones[14]. Les mécanismes ont également souligné les difficultés rencontrées par les peuples autochtones pour prendre part à la vie publique, à cause de systèmes électoraux, politiques et administratifs inadéquats et de la sous-représentation de ces peuples dans les institutions publiques, et en raison de la discrimination et de l'intimidation dont les représentants et les candidats autochtones faisaient parfois l'objet[15].

9. Les mécanismes de protection des droits de l'homme se sont dits sérieusement préoccupés par les allégations de violation du droit au consentement préalable, libre et éclairé lors de l'adoption et de l'application de décisions concernant des projets d'investissement et de développement de grande ampleur, d'exploitation des ressources naturelles et d'activités extractives menés par des États et des entreprises, ainsi que par la présence de forces et d'opérations militaires sur des territoires autochtones[16]. Lorsqu'ils existaient, les cadres réglementaires établis et les processus mis en œuvre pour mener des consultations étaient inadéquats et incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme pertinentes[17].

10. À sa seizième session, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a présenté une étude au sujet de l'incidence de la militarisation sur les droits des peuples autochtones et recommandé aux États de garantir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones affectés par la présence de forces et d'opérations militaires sur leurs territoires[18]. Du 7 au 13 mars 2024, le Mécanisme d'experts a effectué une mission de coopération en Norvège[19] en réponse à une demande du Conseil sami. Il s'agissait de fournir des conseils techniques sur les droits des Samis, en mettant l'accent sur leur droit à la terre, aux territoires et aux ressources et sur leur droit au consentement préalable, libre et éclairé. Le Mécanisme d'experts a facilité le dialogue entre le Gouvernement et d'autres institutions, les organisations samies, des entreprises privées, des organisations de la société civile ainsi que d'autres acteurs, et publiera une note d'information à ce sujet.

11. Le HCDH a suivi les principales actions menées au niveau national pour renforcer la participation des peuples autochtones aux processus décisionnels. Il a par exemple suivi le référendum organisé en octobre 2023 sur la question de la reconnaissance dans la

---

[13] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 10, 11 (par. 2), 19, 28 et 29 (par. 2).

[14] CCPR/C/IDN/CO/2, par. 44 ; E/C.12/IDN/CO/2, par. 16 ; E/C.12/TCD/CO/4, par. 15 ; E/C.12/FRA/CO/5, par. 58 et 59 ; CERD/C/VNM/CO/15-17, par. 35 ; et CCPR/C/NAM/CO/3, par. 38.

[15] CCPR/C/NAM/CO/3, par. 38 ; CERD/C/NAM/CO/16-18, par. 18 ; CCPR/C/BRA/CO/3, par. 17 ; et CCPR/C/BDI/CO/3, par. 49.

[16] CCPR/C/GUY/CO/3, par. 46 ; CCPR/C/NAM/CO/3, par. 40 ; CCPR/C/VEN/CO/5, par. 47 ; E/C.12/BRA/CO/3, par. 54 ; CCPR/C/UGA/CO/2, par. 50 ; CERD/C/MEX/CO/22-24, par. 20 et 22 ; et communications PER 3/2023, OTH 26/2023, DEU 4/2023, OTH 25/2023, SUR 1/2023, PER 5/2023, OTH 116/2023, USA 13/2023, GBR 17/2023, ESP 6/2023, OTH 123/2023, OTH 56/2023, OTH 117/2023, NLD 3/2023, OTH 121/2023, OTH 118/2023, OTH 120/2023, OTH 119/2023, JPN 3/2023, BEL 2/2023, OTH 122/2023, OTH 57/2023, GTM 6/2023, CHE 5/2023, MLT 1/2023, OTH 128/2023, OTH 127/2023, OTH 126/2023 et OTH 125/2023.

[17] CCPR/C/COL/CO/8, par. 38 ; CERD/C/BOL/CO/21-24, par. 31 ; et CERD/C/MEX/CO/22-24, par. 18.

[18] A/HRC/54/52, annexe, par. 5.

[19] Voir https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/united-nations-experts-rights-indigenous-peoples-conclude-visit-norway.

Constitution des peuples aborigènes et peuples insulaires du détroit de Torres en tant que peuples premiers d'Australie et sur la question de l'établissement pour ces peuples d'un organe consultatif au Parlement[20]. Au Mexique, le HCDH a fourni une assistance technique à une coalition d'organisations autochtones et accompagné ces organisations pour l'examen des propositions d'amendements à la Constitution fédérale visant à renforcer la reconnaissance des droits des peuples autochtones.

12. Le HCDH a fourni une assistance technique à des institutions publiques, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et des peuples autochtones pour garantir l'inclusion du principe du consentement préalable, libre et éclairé dans les cadres, les politiques et les procédures normatives et institutionnelles et assurer une bonne application de ce principe. Au cours de la période considérée, il a participé en qualité d'observateur au processus de réforme du règlement pénitentiaire chilien, qui prévoyait pour la première fois des consultations avec les peuples autochtones. Dans la région anglophone des Caraïbes, il a organisé en novembre 2023 un atelier régional sur le consentement préalable, libre et éclairé à l'intention du personnel des Nations Unies, avec un échange de données d'expérience sur le protocole établi par le Belize en la matière. Au Guatemala, le HCDH a participé à titre d'observateur au processus de consultation entre les autorités autochtones xinka et l'État au sujet de la mine Escobal, ce qui constitue dans le pays un précédent positif. Au Mexique, il a participé à titre d'observateur au Conseil national des peuples autochtones, soutenant l'interaction entre les représentants des peuples autochtones et les pouvoirs publics.

13. Le HCDH a également organisé une série d'activités pour renforcer les capacités d'organisation des peuples autochtones et leur participation à la prise des décisions. En Argentine, il a coorganisé en décembre 2023 les dialogues sur les droits de l'homme et les peuples autochtones dans la région du Gran Chaco avec la participation de peuples autochtones d'Argentine et du Paraguay : il les a aidés à déterminer les principales difficultés qu'ils rencontraient dans la région en matière de droits de l'homme et à recommander aux parties prenantes concernées des mesures pour y remédier. Au Cameroun, le HCDH a soutenu en août 2023 la mise en place de mécanismes communautaires autochtones pour l'enregistrement des faits d'état civil et mené une campagne de sensibilisation en faveur de la participation des peuples autochtones à la vie politique. Au Congo, en juillet et novembre 2023, le HCDH a effectué des visites de terrain et mené des activités de renforcement des capacités à l'intention des autorités locales, des organisations de la société civile et des peuples autochtones dans les départements du Niari, du Kouilou et des Plateaux en vue de favoriser l'application de la législation nationale sur les peuples autochtones dans une démarche participative. En Colombie, le HCDH a dispensé régulièrement des conseils techniques aux peuples autochtones participant aux processus de dialogue favorisés par les pouvoirs publics et d'autres acteurs dans différentes régions. Il a aussi aidé plusieurs peuples autochtones de Colombie à élaborer des protocoles internes de relation avec des tiers, à mettre au point un cadre de dialogue avec les institutions publiques et à soumettre des demandes aux autorités, notamment pour des mesures de protection collective.

C. Droits fonciers

14. Les peuples autochtones continuent de rencontrer des obstacles dans l'exercice de leurs droits collectifs aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent ou occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis[21]. Comme l'ont souligné les mécanismes de protection des droits de l'homme, ces obstacles tiennent notamment à une reconnaissance insuffisante de leurs droits fonciers[22] et à la longueur, la complexité et l'inaboutissement des processus de démarcation, de régularisation, d'attribution de titres de propriété et de

[20] Voir https://www.ohchr.org/en/statements/2023/09/turk-human-rights-are-antidote-prevailing-politics-distraction-deception et https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/10/turk-regrets-australia-no-vote-missed-opportunity-urges-inclusion ; voir aussi la communication AUS 2/2023.

[21] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 8, 10, 25, 26, 27, 28, 30 et 32.

[22] CCPR/C/GUY/CO/3, par. 46 ; E/C.12/IDN/CO/2, par. 16 ; et CCPR/C/NAM/CO/3, par. 41 et 42.

restitution de terres collectives[23]. De telles situations peuvent conduire à des différends fonciers et à des empiétements illégaux ou dépossessions de terres autochtones, ainsi qu'au déplacement et à la réinstallation de communautés autochtones hors de leurs terres et territoires coutumiers[24]. Les rapports faisant état d'expulsions et de réinstallations forcées, parfois accompagnées d'un recours excessif à la force par les agents chargés de faire appliquer la loi, suscitaient des préoccupations particulières[25]. Le fait que les droits fonciers des peuples autochtones soient insuffisamment protégés facilite la prolifération de projets d'investissement sur leurs territoires sans leur consentement préalable, libre et éclairé, ainsi que la présence d'activités illégales, notamment l'exploitation illicite des ressources naturelles, entraînant contre eux des violences et des déplacements[26]. L'absence de reconnaissance des droits fonciers des peuples autochtones peut également avoir des effets catastrophiques pour les peuples en situation d'isolement volontaire ou de contact initial en les exposant à des contacts forcés et en menaçant ainsi leur santé et leur survie[27].

15. Les violations présumées des droits fonciers des peuples autochtones étaient aussi parfois associées à des réglementations, politiques et projets en matière de préservation et de protection de l'environnement mis en place sans le consentement préalable, libre et éclairé des intéressés. Des parcs nationaux ou des réserves de chasse ont ainsi été créés et des plans de gestion pour la protection de la nature élaborés sans que les peuples autochtones ayant géré et protégé ces environnements pendant des siècles soient dûment associés à ces projets, d'où des expulsions forcées et des déplacements internes ainsi que des répercussions sur les droits de ces peuples concernant l'utilisation des terres et des ressources et leur accès[28].

16. Le 9 octobre 2023, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport thématique sur le tourisme et les droits des peuples autochtones dans lequel il a fait état de cas d'expulsions forcées et d'autres violations des droits de l'homme dans des zones protégées à des fins touristiques créées sans véritable consultation des peuples autochtones concernés[29].

17. Le HCDH a fourni une assistance pour renforcer les dispositifs stratégiques visant à promouvoir les droits fonciers des peuples autochtones. Au Chili, par exemple, il a apporté une assistance technique à la commission présidentielle pour la paix et la compréhension dans le cadre des efforts déployés pour trouver des solutions durables au différend territorial opposant l'État chilien au peuple autochtone mapuche dans les régions de Biobío, La Araucanía, Los Lagos et Los Ríos. Au Guatemala, dans le cadre du projet interinstitutions du Fonds pour la consolidation de la paix dans la vallée du Polochic, le HCDH a mis en œuvre diverses activités de formation sur les droits fonciers à l'intention des institutions publiques de la ville de Guatemala et des départements d'Alta Verapaz et d'Izabal et a renforcé la capacité des dirigeants autochtones à participer aux processus de dialogue avec les autorités en organisant des ateliers dans les langues autochtones. Au Honduras, le HCDH a fourni une assistance technique à la table ronde nationale interinstitutions pour la prévention et le règlement des conflits sociaux. Cela a débouché sur l'élaboration d'un protocole de coordination interinstitutions qui a été adopté en novembre 2023 ainsi que sur l'établissement d'un sous-groupe de travail sur les différends liés aux terres, aux territoires et à l'environnement qui est chargé d'aider l'État à apporter une réponse claire au problème des conflits fonciers au sein des communautés autochtones et afro-honduriennes. En

[23] CCPR/C/GUY/CO/3, par. 46 ; E/C.12/BRA/CO/3, par. 56 ; CERD/C/BOL/CO/21-24, par. 39 ; CCPR/C/COL/CO/8, par. 39 ; et communications SUR 1/2023, PER 3/2023, KEN 4/2023, PER 5/2023, OTH 116/2023, USA 13/2023, GBR 17/2023, ESP 6/2023, OTH 123/2023, OTH 56/2023, OTH 117/2023, NLD 3/2023, OTH 121/2023, OTH 118/2023, OTH 120/2023, OTH 119/2023, JPN 3/2023, BEL 2/2023, OTH 122/2023, OTH 57/2023 et ARG 4/2023.

[24] E/C.12/IDN/CO/2, par. 16 et 49 ; CERD/C/MEX/CO/22-24, par. 24 ; et CCPR/C/BRA/CO/3, par. 65.

[25] E/C.12/IDN/CO/2, par. 49 ; CCPR/C/BRA/CO/3, par. 51 ; et CERD/C/VNM/CO/15-17, par. 35.

[26] CCPR/C/VEN/CO/5, par. 47 ; CCPR/C/BRA/CO/3, par. 65 ; et communications PER 8/2023 et PER 1/2024.

[27] CERD/C/BOL/CO/21-24, par. 31 ; et communications PER 3/2023, OTH 26/2023, DEU 4/2023 et OTH 25/2023.

[28] Voir communications TZA 2/2023, MYS 3/2023, GBR 21/2023, SGP 5/2023, OTH 143/2023, OTH 142/2023 et UGA 1/2024.

[29] A/78/162.

République-Unie de Tanzanie, le HCDH a aidé l'équipe de pays des Nations Unies à réaliser en mars 2024 une évaluation destinée à « ne laisser personne de côté » axée sur les peuples autochtones maasai et d'autres groupes particulièrement touchés par les expulsions forcées, afin d'éclairer la réponse programmatique du système des Nations Unies.

18. Au Guatemala, le HCDH a suivi les progrès réalisés dans l'exécution de quatre décisions rendues par la Cour constitutionnelle concernant la sécurité juridique des terres et territoires des peuples autochtones maya q'eqchi' dans les départements d'Alta Verapaz, d'Izabal et de Petén, organisant notamment des missions sur le terrain et des activités de renforcement des capacités pour promouvoir la participation de ces peuples à la gouvernance territoriale et aux processus de prise de décisions. Au Honduras, le HCDH a fourni une assistance technique pour l'exécution des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme concernant la restitution des territoires ancestraux des communautés autochtones Garifuna. Il apporte aussi son assistance technique à la commission intersectorielle de haut niveau que le Gouvernement hondurien a créée le 2 février 2024 pour assurer le respect des engagements et des recommandations du système international de protection des droits de l'homme.

D. Droit des peuples autochtones à un environnement propre, sain et durable

19. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont mis en évidence les difficultés rencontrées par les peuples autochtones dans l'exercice de leur droit à la préservation et à la protection de l'environnement[30]. Ils se sont dits préoccupés par la dégradation de l'environnement provoquée par des projets de développement et d'investissement de grande ampleur mis en œuvre sans le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés. Ils ont notamment fait état de cas de contamination et d'empoisonnement par des métaux lourds, en particulier du fait d'activités extractives, ainsi que de pollution de l'air et de l'eau, de détournement de cours d'eau, d'inondation, de destruction de forêts et de tourbières, de production de déchets toxiques et d'appauvrissement de la diversité[31]. Ces situations touchent de manière disproportionnée les peuples autochtones, menaçant notamment leur santé, leurs modes de vie traditionnels et leurs moyens de subsistance[32]. Dans certains cas, des entreprises privées poursuivraient leurs activités et continueraient de détériorer l'environnement malgré les décisions des autorités compétentes leur enjoignant de suspendre leurs opérations dans les territoires autochtones[33].

20. Certains des problèmes constatés tenaient à l'inadéquation des réglementations environnementales et à leur application limitée, ainsi qu'au faible niveau d'accès des peuples autochtones aux informations sur l'environnement[34]. Dans certains cas, les lois adoptées ou les projets de loi proposés affaiblissent des garanties préexistantes, avec le risque de régression que cela comporte pour la protection des droits des peuples autochtones en matière d'environnement[35]. Les organes conventionnels ont rappelé que les études d'impact sur l'environnement des projets d'investissement devaient être effectuées en concertation avec les peuples autochtones et inclure une évaluation indépendante des incidences des projets sur l'exercice par les peuples autochtones de leurs droits de l'homme[36].

---

[30] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 29.

[31] CCPR/C/IDN/CO/2, par. 44 ; E/C.12/IDN/CO/2, par. 52 ; et E/C.12/BRA/CO/3, par. 53.

[32] E/C.12/IDN/CO/2, par. 52.

[33] Voir communications PER 5/2023, OTH 116/2023, USA 13/2023, GBR 17/2023, ESP 6/2023, OTH 123/2023, OTH 56/2023, OTH 117/2023, NLD 3/2023, OTH 121/2023, OTH 118/2023, OTH 120/2023, OTH 119/2023, JPN 3/2023, BEL 2/2023, OTH 122/2023, OTH 57/2023, GTM 6/2023, CHE 5/2023, MLT 1/2023, OTH 128/2023, OTH 127/2023, OTH 126/2023 et OTH 125/2023.

[34] CCPR/C/GUY/CO/3, par. 26.

[35] Voir communications PER 1/2024 et ARG 4/2024.

[36] E/C.12/IDN/CO/2, par. 13 ; et E/C.12/BRA/CO/3, par. 20.

21. En septembre 2023, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport thématique intitulé « Le financement vert − une transition juste pour protéger les droits des peuples autochtones ». Il a souligné dans ce rapport que le passage au financement vert était urgent et pouvait offrir des possibilités aux peuples autochtones à condition de se faire selon une approche fondée sur les droits de l'homme. Il a toutefois relevé que de plus en plus d'informations indiquaient que les projets de préservation et les projets axés sur le climat prévoyaient rarement des protections pour les droits des peuples autochtones et a souligné la nécessité de mieux garantir le consentement de ces peuples ainsi que leur participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des projets[37].

22. Le HCDH a mené un certain nombre d'activités pour promouvoir le droit des peuples autochtones à un environnement propre, sain et durable. Au niveau international, il a mené des activités de renforcement des capacités et de soutien pour les peuples et les organisations autochtones qui devaient participer à l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement[38], tenue à Nairobi du 26 février au 1er mars 2024, ainsi qu'aux négociations sur le climat, la biodiversité, les produits chimiques, les déchets, les matières plastiques et d'autres sujets environnementaux ou climatiques. Il a notamment soutenu la plateforme des peuples autochtones de la Convention de Minamata sur le mercure et aidé les peuples autochtones à collaborer avec le comité intergouvernemental de négociation chargé d'élaborer un instrument international juridiquement contraignant sur la pollution plastique, notamment dans le milieu marin[39].

23. Au niveau régional, le HCDH a participé au Sommet de l'Amazone qui s'est tenu à Belém (Brésil) les 8 et 9 août 2023. Il a coorganisé en marge de ce sommet une réunion sur le thème « Promouvoir la réalisation du droit de l'homme à un environnement propre, sain et durable dans le bassin de l'Amazone »[40] et établi un document de synthèse[41] mettant l'accent sur les droits des peuples autochtones. Le HCDH a coorganisé le 8e Forum régional sur les entreprises et les droits de l'homme en Amérique latine et dans les Caraïbes, qui s'est tenu à Santiago du 10 au 12 octobre 2023[42] sur le thème « Construire des ponts entre les entreprises, les droits de l'homme et le droit à un environnement sain ». Ce forum a été une occasion unique de transmettre aux entreprises les exigences des peuples autochtones en matière de droits de l'homme et de favoriser le dialogue entre les représentants autochtones et les milieux d'affaires.

24. Au niveau national, durant la période considérée, le HCDH a dirigé l'analyse juridique conjointe de l'équipe de pays des Nations Unies au Cambodge sur le projet de loi concernant les zones naturelles protégées, après avoir consulté les peuples autochtones dans le cadre de plusieurs ateliers. Au Cameroun, le HCDH a organisé en août 2023 des ateliers et des discussions pédagogiques avec les peuples autochtones sur l'importance de leur participation aux discussions sur la biodiversité. Au Honduras, il fournit depuis 2023 une assistance technique aux institutions de l'État et aux communautés du peuple autochtone maya-chortí d'Azacualpa pour évaluer l'impact d'une exploitation minière sur leurs droits de l'homme, ce qui a conduit à la mise en place par le ministère des Ressources naturelles et de l'Environnement et l'Institut hondurien de géologie et des mines d'une commission de travail conjointe chargée d'examiner la situation. Au Pérou, le HCDH a fourni une assistance technique aux communautés autochtones menacées par la déforestation et l'exploitation forestière illégale et a organisé à leur intention, en août 2023 et avril 2024, des ateliers de renforcement des capacités autour des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

[37] A/HRC/54/31, par. 47-54.

[38] Voir https://www.unep.org/environmentassembly/unea6.

[39] Voir la résolution 5/14 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.

[40] Voir https://www.unep.org/events/conference/advancing-realization-human-right-clean-healthy-et-sustainable-environment.

[41] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/climatechange/publications/amazon-rainforest-KM-SP.pdf (en espagnol).

[42] Voir https://empresasyderechoshumanos.org/actividad/viii-foro-regional-sobre-empresas-y-derechos-humanos/ (en espagnol).

25. En Équateur, le HCDH a publié un avis technique[43] sur le décret exécutif 754 modifiant les dispositions du Code organique environnemental. Cet avis a été pris en compte et cité dans une décision rendue par la Cour constitutionnelle de l'Équateur en novembre 2023, apportant d'importantes garanties judiciaires aux droits des peuples autochtones. En Éthiopie, le HCDH a suivi au cours de la période considérée les répercussions qu'avaient sur les droits de l'homme des peuples autochtones le changement climatique et les catastrophes naturelles, notamment les risques climatiques, la sécheresse et les inondations, ainsi que les différends intercommunautaires concernant les terres et les ressources en eau. En Thaïlande, le HCDH a coorganisé en février 2024, en marge du forum Asie-Pacifique sur le développement durable[44], une réunion intitulée « Autonomiser les peuples au moyen des droits de l'homme pour accélérer la résilience climatique et la sécurité alimentaire dans la région Asie-Pacifique »[45], axée sur les effets du changement climatique sur le droit à l'alimentation des peuples autochtones et d'autres groupes. Dans la République bolivarienne du Venezuela, en janvier 2024, le HCDH a dispensé au personnel du bureau du médiateur et aux subdélégations une formation sur les normes relatives aux droits de l'homme, qui comprenait des modules sur le droit des peuples autochtones à un environnement propre, sain et durable.

26. Le HCDH a également mené des activités de suivi, de plaidoyer et de soutien technique eu égard aux préoccupations suscitées par le projet « Bio-CLIMA Nicaragua » à la suite d'une plainte déposée par les peuples autochtones concernés auprès du mécanisme de recours du Fonds vert pour le climat[46]. Le 7 mars 2024, le Fonds vert pour le climat a annoncé la résiliation de l'accord de financement du projet au motif qu'il ne respectait pas ses politiques et procédures en matière de garanties environnementales et sociales.

E. Accès à la justice

27. L'accès des peuples autochtones à la justice conformément aux normes internationales en matière de droits de l'homme[47] est resté problématique. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont soulevé des questions concernant l'impunité, les délais et le mauvais fonctionnement des systèmes judiciaires censés protéger ou garantir les droits collectifs des peuples autochtones ; l'inefficacité des enquêtes menées sur des atteintes graves aux droits des peuples autochtones, notamment dans le cadre de la justice transitionnelle ; le harcèlement judiciaire visant des défenseurs autochtones des droits de l'homme ; le grand nombre de détentions provisoires et la surreprésentation des autochtones en prison ; les actes de violence, le profilage racial et les mesures d'intimidation de la part d'agents de la fonction publique[48] ; et l'absence ou la pénurie de services judiciaires culturellement adaptés et accessibles dans les langues autochtones, notamment de services de traduction, d'interprétation et d'expertise culturelle[49].

28. Le HCDH a suivi un certain nombre de procédures judiciaires en cours et fourni dans ce domaine un appui technique aux autorités, aux peuples autochtones, aux organisations de la société civile et à d'autres parties prenantes. Au Guatemala, entre juin 2023 et février 2024, le HCDH a suivi 38 audiences d'un procès visant neuf soldats accusés d'avoir commis des exécutions extrajudiciaires sur six hommes autochtones lors des manifestations d'octobre 2012, et a fourni aux avocats des victimes une assistance technique au sujet des normes internationales relatives aux droits de l'homme. Au Honduras, le HCDH a apporté une assistance technique dans le cadre d'une affaire concernant la communauté autochtone de

[43] Voir https://acnudh.org/wp-content/uploads/2023/09/Opinion-tecnica-ACNUDH-sobre-el-Decreto-Ejecutivo-N%C2%B0754-Ecuador.pdf (en espagnol).
[44] Voir https://www.unescap.org/events/apfsd11.
[45] Voir https://bangkok.ohchr.org/apfsd2024/.
[46] Voir aussi communication NIC 1/2024.
[47] Voir, par exemple, Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 40.
[48] CERD/C/VNM/CO/15-17, par. 24 ; CCPR/C/GUY/CO/3, par. 14 ; CCPR/C/IDN/CO/2, par. 10 ; et CERD/C/NAM/CO/16-18, par. 18.
[49] CERD/C/BOL/CO/21-24, par. 59 ; CERD/C/URY/CO/24-26, par. 33 ; CAT/C/NZL/CO/7, par. 29 et 31 ; CAT/C/CRI/CO/3, par. 38 ; et communications NPL 2/2023, USA 15/2023, OTH 77/2023 et OTH 76/2023.

Tierras del Padre. Le 9 juin 2023, la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de Justice du Honduras a reconnu le droit de cette communauté autochtone à la propriété collective et ordonné la suspension de son expulsion.

29. En 2023, dans l'État plurinational de Bolivie, le HCDH a mené des activités de renforcement des capacités pour soutenir un réseau d'experts autochtones des droits de l'homme s'employant à améliorer le système judiciaire autochtone et à faciliter la coordination entre les juridictions ordinaires et autochtones en matière agricole et environnementale sur les territoires autochtones. Au Chili, dans le cadre de la célébration du soixante-quinze anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, le HCDH a organisé les 25 et 26 octobre 2023 un « Dialogue régional sur les peuples autochtones et l'accès à la justice »[50], qui a débouché sur l'élaboration de plusieurs recommandations[51] concernant la nécessité d'améliorer la reconnaissance par les États des systèmes de justice autochtones et la coordination, de renforcer l'accès des peuples autochtones à la justice, notamment pour la défense de leurs droits fonciers et la contestation de projets d'extraction, d'accélérer le processus de démarcation des terres et des territoires autochtones et de renforcer la protection des défenseurs des droits des peuples autochtones et de l'environnement. En Colombie, le HCDH a accompagné les visites effectuées par la Cour suprême de Justice dans les communautés autochtones afin de superviser la mise en œuvre des décisions prises pour assurer la protection de ces communautés.

30. Au Brésil, le HCDH a dispensé en mai 2024 aux magistrats œuvrant à la défense des droits des peuples autochtones une formation sur les normes internationales et la jurisprudence en matière de droits de l'homme. Au Honduras, la Cour suprême de Justice a annoncé en mars 2024 la création, grâce à l'assistance technique du HCDH, d'une juridiction nationale spéciale pour les questions relatives à la terre, aux territoires et à l'environnement, qui devrait faciliter l'accès des peuples autochtones à la justice dans les affaires portant sur l'environnement, le patrimoine culturel et les territoires ancestraux.

F. Défenseurs autochtones des droits de l'homme

31. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont reçu plusieurs rapports faisant état d'allégations de violations des droits de l'homme et d'atteintes commises par des acteurs étatiques et non étatiques contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme en raison de leur travail. Ils ont ainsi mis en évidence des actes de violence, notamment des assassinats[52], des menaces, des actes d'intimidation, des mesures de surveillance illégales et des actes de harcèlement judiciaire ainsi que ce qui semble être un recours abusif aux lois antiterroristes et pénales contre des défenseurs autochtones des droits de l'homme[53], surtout contre ceux qui dénoncent des projets d'investissement et d'extraction de grande ampleur ou s'opposent à des activités illégales sur les territoires autochtones[54]. Un recours excessif à la force par les forces de l'ordre et la criminalisation de dirigeants et de manifestants autochtones ont également été signalés dans le cadre de manifestations pour la défense des droits des peuples autochtones[55]. Des actes de représailles contre ceux qui ont coopéré ou cherché à coopérer avec l'ONU ont été signalés[56]. Dans un grand nombre de cas, ces

[50] Voir https://www.ohchr.org/en/human-rights-75/events.

[51] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/udhr/publishingimages/75udhr/Americas_HR75Dialogue_OHCHR website.pdf.

[52] Voir communications PER 10/2023 et COL 9/2023.

[53] E/C.12/IDN/CO/2, par. 8 ; CCPR/C/BRA/CO/3, par. 61 ; CERD/C/VNM/CO/15-17, par. 16, 20 et 22 ; CERD/C/MEX/CO/22-24, par. 36 ; CCPR/C/CHL/CO/7, par. 11, 12 et 45 ; CERD/C/BOL/CO/21-24, par. 59 ; CAT/C/CRI/CO/3, par. 38 ; et communications PHL 4/2023, COL 9/2023, HND 3/2023, MYS 4/2023, ARG 1/2024, CHL 1/2024 et MEX 1/2024.

[54] Voir communications PER 8/2023 et COL 9/2023.

[55] Voir communications SUR 1/2023, IDN 4/2023, ARG 4/2023, GTM 6/2023, CHE 5/2023, MLT 1/2023, OTH 128/2023, OTH 127/2023, OTH 126/2023, OTH 125/2023, GTM 8/2023, PER 8/2023, IDN 9/2023, OTH 148/2023, OTH 147/2023, CHN 19/2023 et OTH 146/2023.

[56] E/C.12/IDN/CO/2, par. 8 ; et CERD/C/VNM/CO/15-17, par. 24. Ces cas sont aussi mentionnés dans le document A/HRC/54/61.

violations et abus n'ont pas donné lieu à une enquête et leurs auteurs n'ont pas eu à en répondre, ce qui favorise un climat d'impunité et génère une situation d'insécurité pour les défenseurs autochtones des droits de l'homme[57].

32. D'après les données compilées par le HCDH au titre de l'indicateur 16.10.1 des Objectifs de développement durable, au moins 42 défenseurs autochtones des droits de l'homme ont été tués en 2023 dans 11 pays, sachant que tous les cas ne sont pas signalés. Au Pérou par exemple, le HCDH a documenté 111 agressions de défenseurs des droits de l'homme entre le 1er juin 2023 et le 1er mai 2024, qui ont fait 148 victimes (101 issues de communautés autochtones et rurales, dont 32 femmes). Dans plus de 90 % des cas, ces défenseurs autochtones œuvraient pour la protection des droits fonciers ou de l'environnement.

33. Le HCDH a mené un certain nombre d'activités de renforcement des capacités visant à améliorer la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme. Au Honduras, par exemple, il a fourni un appui technique à la communauté autochtone tolupán de Locomapa afin de lui permettre de participer à la table ronde interinstitutions pour la mise en œuvre des mesures de précaution décidées par la Commission interaméricaine des droits de l'homme. Au Pérou, dans le cadre du projet de code de responsabilité des entreprises en Amérique latine et dans les Caraïbes, le HCDH a organisé des ateliers en septembre 2023 à l'intention des défenseurs des droits de l'homme et des organisations autochtones des régions amazonienne et andine afin de leur permettre de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre du plan national d'action sur les entreprises et les droits de l'homme. Le HCDH a également fourni une assistance technique au titre du processus de consultation ayant conduit au plan d'action sur les défenseurs des droits de l'homme dans le domaine de l'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes[58], adopté en avril 2024 à Santiago lors de la Conférence des parties à l'Accord régional sur l'accès à l'information, la participation publique et la justice en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes (Accord d'Escazú)[59]. Le HCDH a aussi coorganisé le deuxième Forum annuel sur les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes[60], qui s'est tenu à Panama du 26 au 28 septembre 2023, permettant aux peuples autochtones d'apporter d'utiles contributions à l'élaboration du plan d'action.

34. Au Pérou, le HCDH a lancé en décembre 2023 un projet d'assistance technique sur trois ans destiné à renforcer le mécanisme national intersectoriel de protection des défenseurs des droits de l'homme, en particulier les mesures de décentralisation. Dans ce cadre, il a mis au point et remis aux parties prenantes, en mai 2024, une boîte à outils d'autoprotection pour les défenseurs des droits de l'homme au Pérou, en particulier pour les défenseurs autochtones, afin de les aider à élaborer des plans d'autoprotection.

35. Dans plusieurs pays, dont le Brésil, le Chili, la Colombie, l'Équateur, le Guatemala, le Honduras, le Mexique, le Pérou et le Venezuela (République bolivarienne), le HCDH a suivi des cas emblématiques d'agressions de défenseurs autochtones des droits de l'homme et fourni une assistance technique à cet égard. Il a notamment effectué des missions sur le terrain, assisté au procès de défenseurs poursuivis à cause de leur travail, fourni un appui technique aux autorités judiciaires au sujet des normes internationales relatives aux droits de l'homme pertinentes, aidé les organisations de la société civile et les équipes juridiques soutenant les victimes et mené des actions de sensibilisation dans les secteurs privé et public pour faire connaître ces cas. Le HCDH a par ailleurs suivi des manifestations autochtones, notamment les manifestations pacifiques conduites par les autorités autochtones qui ont commencé en octobre 2023 dans le cadre du processus électoral au Guatemala et ont duré 106 jours. Le 22 avril 2024, lors du dialogue sur les droits de l'homme qui s'est tenu à la vingt-troisième session du Forum permanent sur les droits des peuples autochtones, le HCDH

[57] CAT/C/CRI/CO/3, par. 38 ; et communications COL 9/2023 et IDN 4/2023.

[58] Voir https://acuerdodeescazu.cepal.org/cop3/sites/acuerdodeescazucop3/files/2400669e_cop.ez3_decisions_adopted_6_may.pdf.

[59] Voir https://acuerdodeescazu.cepal.org/cop3/en.

[60] Voir https://www.cepal.org/en/events/second-annual-forum-human-rights-defenders-environmental-matters-latin-america-et-caribbean.

a souligné les préoccupations exprimées dans un récent rapport du Secrétaire général quant au fait que les représentants des peuples autochtones étaient visés quand ils participaient à des réunions de l'ONU ou collaboraient avec le système des Nations Unies au niveau national[61].

G. Femmes et filles autochtones

36. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont continué à mettre en lumière la situation des femmes et filles autochtones[62]. Ils ont souligné notamment l'incidence élevée de la mortalité maternelle, des violences obstétricales et des grossesses adolescentes ; les discriminations en matière d'éducation, de soins de santé, d'emploi, de justice et de santé sexuelle et procréative, ainsi que l'accès limité dans ces domaines ; les faibles niveaux de représentation dans les instances de gouvernance locales ; les effets négatifs de l'exploitation des ressources naturelles et de la dégradation de l'environnement ; la discrimination et la violence fondées sur le sexe, notamment la violence domestique et sexuelle ; les agressions de défenseurs des droits des femmes autochtones ; et les expulsions forcées, qui touchent particulièrement les femmes et les filles autochtones[63].

37. Le 27 septembre 2023, le HCDH a organisé la table ronde annuelle du Conseil des droits de l'homme sur les droits des peuples autochtones. Les débats étaient consacrés aux effets de certains projets de développement sur les droits des peuples autochtones, en particulier à leurs répercussions sur les femmes autochtones. Ils ont notamment contribué à faire valoir le rôle essentiel que les femmes autochtones, qui pâtissent souvent de façon disproportionnée des projets de développement, jouent dans la préservation du patrimoine culturel, la transmission des savoirs traditionnels et la viabilité des sociétés[64].

38. En septembre 2023, le Rapporteur spécial sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement a présenté un rapport sur sa visite au Pérou (1er-15 décembre 2023). Il a évoqué dans ce rapport le cas des femmes kukama qui luttent pour faire reconnaître la personnalité juridique du fleuve Marañón touché par les marées noires, et leur rôle de gardiennes de l'eau[65]. En mars 2024, un tribunal de Loreto a reconnu le statut de sujet de droits du fleuve Marañón et le rôle des femmes kukama en tant que gardiennes du fleuve[66].

39. Au Cambodge, le HCDH a apporté en 2023 un soutien technique et financier à un projet mis en œuvre par l'Organisation des peuples autochtones du Cambodge pour la promotion de l'accès à la justice des femmes autochtones victimes et survivantes de violences sexuelles et sexistes. Ce projet a contribué à améliorer l'accès des femmes autochtones à la justice dans trois provinces grâce au renforcement des capacités, à la représentation juridique et à l'aide apportée aux victimes dans le cadre des procédures judiciaires. Les 21 et 22 mars 2024, en coordination avec l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), le secrétariat du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et le Mouvement des femmes autochtones Tz'ununija, le HCDH a organisé au Guatemala un forum régional sur la recommandation générale nº 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes et des filles autochtones, avec la participation d'experts nationaux et internationaux et d'environ 90 femmes et dirigeants autochtones et afrodescendants d'Argentine, de Colombie, d'Équateur, du Guatemala, du Mexique, du Paraguay et du Pérou. Ce forum a contribué à la définition de propositions concrètes et à la poursuite des efforts de coordination aux fins de la mise en œuvre de la recommandation. Le HCDH a mené des

[61] A/HRC/54/61, par. 133.

[62] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 21 et 22.

[63] CCPR/C/GUY/CO/3, par. 20 ; CAT/C/NZL/CO/7, par. 19 et 20 ; CERD/C/BOL/CO/21-24, par. 45 ; CEDAW/C/NIC/CO/7-10, par. 11, 27 c), 31 b), 35 b), 39 b) et 45 ; CEDAW/C/URY/CO/10, par. 31 et 43 ; CEDAW/C/GTM/CO/10, par. 14 b), 24 b), 28, 32, 34, 36 b), 38, 44 et 52 ; CEDAW/C/PHL/CO/9, par. 23, 35 et 47 ; et communication CAN 3/2023.

[64] A/HRC/56/33.

[65] A/HRC/54/32/Add.2, par. 99.

[66] Voir https://s3.documentcloud.org/documents/24490337/sentencia-1ra-instancia-resol-ndeg-14-exp-00010-2022-0-1901-jm-ci-01-consolidado-00157-2024.pdf (en espagnol).

activités dans plusieurs pays pour préparer ce forum. En Équateur, il a par exemple organisé avec ONU-Femmes, en mars 2024, la première réunion nationale des femmes et filles autochtones destinée à permettre un échange sur le contenu de la recommandation entre les experts du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, d'une part, et les femmes et dirigeants autochtones, d'autre part, échange qui a débouché sur la présentation à la réunion régionale d'un certain nombre de pratiques positives et d'axes d'action.

40. En août 2023, en collaboration avec des organisations autochtones et des organisations de défense de l'égalité des sexes, le HCDH a organisé à l'intention des défenseurs des droits de l'homme de huit communautés autochtones du Cambodge des ateliers de formation sur la surveillance et le signalement des violences sexuelles et sexistes. En Équateur, il a coorganisé au second semestre de 2023 trois processus de dialogue pour les femmes de 11 groupes autochtones, qui ont permis d'établir un diagnostic de la situation des femmes autochtones amazoniennes et de rendre compte de leurs priorités et de leurs demandes. Du 16 au 18 octobre 2023, le HCDH a organisé à Genève, avec d'autres partenaires, une action de renforcement des capacités pour les organisations et les représentants autochtones au sujet de la recommandation générale n° 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes. En Malaisie, dans le cadre de la Semaine du climat en Asie-Pacifique[67], le HCDH a coorganisé le 15 novembre 2023 une réunion intitulée « Garantir les droits fonciers des femmes : condition essentielle pour des solutions face au changement climatique »[68], qui a mis l'accent sur le rôle crucial des femmes autochtones dans la gestion durable des terres et sur l'importance de protéger leurs droits fonciers pour faire face au changement climatique.

H. Jeunes et enfants autochtones

41. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont fait état de cas de discrimination et de violation des droits de l'homme visant des jeunes et des enfants autochtones[69], soulignant notamment la proportion élevée d'enfants autochtones dans le système de justice pour mineurs[70]. À sa vingt-troisième session, le Forum permanent sur les droits des peuples autochtones a souligné que les jeunes autochtones rencontraient des obstacles de taille, notamment la discrimination et la marginalisation, pour pratiquer et faire perdurer leurs traditions et leurs identités[71].

42. En juin 2023, le Comité des droits de l'enfant a adopté son observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques ; une section est consacrée à l'impact disproportionné qu'ont sur les enfants autochtones la perte de biodiversité, la pollution et les changements climatiques[72]. Le Comité souligne dans cette observation les effets discriminatoires des dommages environnementaux sur ces enfants, ainsi que la nécessité de préserver leurs terres traditionnelles et de protéger la qualité du milieu naturel pour qu'ils puissent jouir de leurs droits[73].

43. En septembre 2023, le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones a présenté un rapport sur sa visite au Danemark et au Groenland (1er-10 février 2023)[74]. À la suite de cette visite, au cours de laquelle le Rapporteur a constaté avec préoccupation que des enfants inuits étaient placés par les pouvoirs publics dans des foyers loin de leurs parents, le Gouvernement a engagé des fonds importants pour revoir ses tests d'évaluation psychologique de façon à tenir compte de la culture et de la langue inuites lors du placement d'enfants groenlandais. Le Rapporteur spécial a également présenté un rapport sur sa visite

[67] Voir https://unfccc.int/APCW2023.
[68] Voir https://bangkok.ohchr.org/asia-pacific-climate-week-2023/.
[69] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 21 (par. 2) et 22 (par. 1).
[70] CAT/C/NZL/CO/7, par. 37 d).
[71] E/2024/43, par. 15.
[72] Voir par. 58.
[73] Ibid., par. 49.
[74] A/HRC/54/31/Add.1.

au Canada (1er-10 mars 2023)[75]. À la suite de cette visite, le Gouvernement canadien a rendu public en novembre 2023 son plan d'action final sur l'application de la loi relative à la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones, et le Gouvernement de la province de Manitoba a conclu un accord pour la remise au Centre national pour la vérité et la réconciliation des dossiers des enfants qui étaient passés par des pensionnats.

44. Du 1er au 10 octobre 2023, le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones a effectué une mission consultative auprès de l'Australie concernant le retrait actuel d'enfants aborigènes et insulaires du détroit de Torres de leur famille et de leur communauté. Il a rencontré les parties concernées, notamment les demandeurs et les peuples et organisations aborigènes, et a publié une note d'information[76].

45. Le HCDH a mené plusieurs activités en direction des jeunes et des enfants autochtones. Il a par exemple soutenu au Burundi, en septembre 2023, un atelier de formation sur les droits de l'homme des jeunes batwas à l'issue duquel il a été convenu avec les autorités d'une feuille de route pour favoriser des changements positifs dans la situation des droits de l'homme des Batwas. Au Salvador, en décembre 2023, le HCDH a dispensé une formation sur les droits de l'homme aux étudiants de l'institut de formation autochtone « Sinti Metsali », dont la première promotion de jeunes diplômés autochtones est sortie en janvier 2024. Au Guatemala, le HCDH a soutenu la création en décembre 2023 du conseil Nab'il, qui vise à mettre en place un nouveau modèle de participation communautaire et municipale pour les jeunes mayas et métisses. Dans la Fédération de Russie, le HCDH a coorganisé en juin 2023 une réunion d'information dans le cadre du programme « École de diplomatie publique des peuples autochtones » afin de renforcer les capacités des jeunes autochtones à promouvoir leurs droits.

I. Promotion des langues autochtones et du droit des peuples autochtones aux savoirs traditionnels

46. Les mécanismes de protection des droits de l'homme ont fait valoir la nécessité que les États protègent davantage les droits linguistiques des peuples autochtones[77], notamment dans les territoires d'outre-mer, et souligné le droit de ces peuples de pratiquer leur propre langue en tant qu'élément de leur droit à participer à la vie culturelle, dans leur vie privée comme dans la vie publique[78]. Ils ont aussi mentionné l'importance d'accroître la disponibilité des services publics dans les langues autochtones, notamment dans les domaines de la justice, de l'éducation et des soins de santé[79].

47. Au cours de la période considérée, le HCDH et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones ont fourni des conseils techniques à l'Équipe spéciale mondiale pour une décennie d'action pour les langues autochtones et assisté à ses réunions. Le Mécanisme d'experts a en outre formulé à l'intention des États des recommandations visant à promouvoir et protéger les droits linguistiques des peuples autochtones, soulignant notamment qu'il importait d'adopter et d'appliquer le plan d'action mondial de la Décennie internationale des langues autochtones en garantissant la pleine participation des peuples autochtones à la conception des initiatives dans ce domaine.

48. Le HCDH a mené un certain nombre d'activités pour faciliter l'accès des peuples autochtones au contenu des documents des Nations Unies. À l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme, il a par exemple encouragé la traduction de la Déclaration en cavineño, maropa, pacahuara et puquina dans l'État plurinational de Bolivie. En Somalie, le HCDH a soutenu la traduction de la Déclaration en dabarre, garre, jiido, maay et chimwini (bravanese). Dans la République bolivarienne du Venezuela, en coopération avec le Gouvernement, il a facilité la traduction

[75] A/HRC/54/31/Add.2.

[76] Voir https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/indigenouspeoples/emrip/countryengagement/EMRI-Technical-advisory-note-April-2024.pdf.

[77] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 13, 14 et 16.

[78] Voir, par exemple, E/C.12/FRA/CO/5, par. 58 et 59.

[79] CCPR/C/NAM/CO/3, par. 8 ; et CERD/C/BOL/CO/21-24, par. 59.

de la Déclaration dans les langues autochtones pumé, warao et wayuu. Il a également soutenu la traduction de la recommandation générale nº 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en aymara, guaraní, kaqchikel, nahuatl, moxeño, q'eqchi' et trinitario ; ces traductions peuvent être consultées en ligne[80].

49. Des activités ont aussi été menées pour promouvoir le droit des peuples autochtones à préserver, protéger et développer leurs savoirs traditionnels ainsi que leurs expressions culturelles[81]. En juin et juillet 2023, le HCDH a par exemple organisé au Guatemala trois ateliers de formation aux droits de l'homme à l'intention des dirigeants autochtones eu égard aux obstacles rencontrés dans l'utilisation et la possession de la résine de copal, objet de cérémonie interdit par la législation forestière du pays.

50. Les 9 et 10 novembre 2023, le HCDH a collaboré avec les institutions de l'État plurinational de Bolivie pour organiser la première Réunion plurinationale sur le Vivir Bien (bien-vivre), qui était axée sur la protection et la revitalisation des savoirs autochtones et des valeurs ancestrales face aux crises mondiales actuelles. La réunion a débouché sur la publication d'un premier rapport sur le Vivir Bien, qui décrit en détail les valeurs et les savoirs que les différents peuples autochtones de la région ont en commun. Dans le prolongement de cette réunion, le HCDH a aidé les autorités bolivariennes à organiser le 16 avril 2024, en marge du Forum permanent sur les droits des peuples autochtones, une manifestation intitulée « Sagesses plurielles des peuples autochtones pour un monde cosmobiocentrique fondé sur les codes du Vivir Bien ».

51. En janvier 2024 le HCDH a participé à Genève à un atelier d'experts sur la reconnaissance et le respect des valeurs patrimoniales des peuples autochtones dans les sites du patrimoine mondial et souligné à cette occasion la nécessité de s'assurer du consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones avant de proposer comme sites du patrimoine mondial des sites situés sur leurs territoires, et de prendre dûment en considération à cet égard les valeurs patrimoniales des peuples autochtones et leur relation à la terre. En mars 2024, le HCDH a soutenu une réunion de haut niveau intitulée « Les droits de l'homme dans la politique mondiale en matière de drogues et le cas de la classification de la feuille de coca dans la Convention unique de 1961 : débat sur l'application et l'efficacité du régime international de contrôle des drogues »[82].

J. Participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies

52. Le HCDH a mis en place un certain nombre de programmes et d'activités destinés à promouvoir la participation des peuples autochtones aux processus des Nations Unies[83]. En 2023, son programme de bourses pour les autochtones a repris à plein régime après trois ans de perturbations dues à la pandémie de COVID-19, et a intégré le portugais parmi ses langues, ce qui permet à des représentants autochtones lusophones d'y participer. Ce programme de bourses est désormais proposé dans cinq langues, ce qui en fait le programme de formation des Nations Unies pour les peuples autochtones le plus vaste, complet et diversifié. En 2023, 47 représentants autochtones (26 femmes et 21 hommes) venant de 30 pays, dont cinq personnes LGBTIQ+, en ont bénéficié.

53. Le programme de bourses senior a permis au HCDH de recruter des professionnels autochtones parmi les anciens diplômés du programme de bourses pour les autochtones. Il a ainsi recruté en 2023 15 boursiers autochtones senior de 13 pays et les a affectés dans ses bureaux sur le terrain, au siège et dans les équipes de pays des Nations Unies.

[80] Voir https://www.ohchr.org/en/documents/general-comments-et-recommendations/general-recommendation-no39-2022-rights-indigeneous.

[81] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 31. Les expressions culturelles autochtones ont souvent une composante spirituelle, protégée par l'article 12.

[82] Voir https://www.ohchr.org/en/statements-et-speeches/2024/03/turk-urges-transformative-change-global-drug-policy.

[83] Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 41.

54. En 2023, le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones a soutenu la participation de 126 représentants autochtones (57 hommes et 69 femmes) à 14 réunions et processus des Nations Unies. Parmi les bénéficiaires, originaires de 47 pays différents, on comptait 52 jeunes, cinq personnes LGBTIQ+ et cinq personnes handicapées. Le Fonds a conforté ses activités de renforcement des capacités et établi un calendrier annuel d'activités de formation, en collaboration avec les principales organisations autochtones et organisations de la société civile, les établissements universitaires et les entités des Nations Unies. Il a organisé en 2023 14 formations en ligne pour les bénéficiaires, qui ont aussi été proposées publiquement et ont été suivies par plus de 2 000 personnes. Cinq formations présentielles, qui ont réuni au total quelque 150 participants, ont été dispensées aux bénéficiaires et aux membres des organisations partenaires dans le cadre des sessions des mécanismes et processus pertinents des Nations Unies. Le Fonds a en outre coordonné l'organisation de cinq manifestations parallèles.

55. Au cours de la période considérée, les bureaux du HCDH sur le terrain ont apporté une assistance technique et mené des activités de renforcement des capacités pour les peuples autochtones dans le cadre de leur collaboration avec les mécanismes de protection des droits de l'homme. Le HCDH a par exemple organisé des ateliers pour les peuples autochtones et les organisations de la société civile en Bolivie (État plurinational), au Cambodge, au Chili, au Salvador et au Mexique dans la perspective du quatrième cycle de l'EPU ou de réunions d'organes conventionnels. D'autres activités de renforcement des capacités destinées à promouvoir l'utilisation des mécanismes internationaux par les peuples autochtones ont été organisées, notamment au Cambodge, au Salvador et au Guatemala. Au Guatemala, le HCDH a soutenu la participation de deux dirigeantes autochtones à la vingt-troisième session du Forum permanent sur les droits des peuples autochtones. Au Guyana, il a soutenu la participation de dirigeants autochtones du Conseil national Toshao et de la Commission des peuples autochtones au deuxième Forum annuel sur les défenseurs des droits de l'homme en matière d'environnement en Amérique latine et dans les Caraïbes, ainsi qu'au Dialogue régional des Amériques sur les peuples autochtones et l'accès à la justice. Aux Philippines, le HCDH a appuyé en octobre et novembre 2023 la tenue de consultations avec des organisations autochtones sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.

56. En juillet 2023, le HCDH a présenté au Conseil des droits de l'homme un rapport sur l'atelier d'experts, tenu en novembre 2022, sur les moyens de renforcer la participation des peuples autochtones aux travaux du Conseil[84].

III. Conclusions et recommandations

57. Au cours de la période considérée, les peuples autochtones ont continué de se heurter à des obstacles les empêchant d'exercer pleinement leurs droits. S'agissant de leur consentement préalable, libre et éclairé, les problèmes tenaient souvent à une reconnaissance insuffisante de leurs droits liés aux terres, aux territoires et aux ressources. C'était souvent le cas quand des projets de développement et d'investissement avaient des répercussions négatives sur leur droit à un environnement propre, sain et durable ou sur leurs droits économiques, sociaux et culturels, en particulier les droits des femmes et des jeunes autochtones et les droits des peuples en situation d'isolement volontaire ou de contact initial. Les défenseurs autochtones des droits de l'homme ont continué à faire l'objet d'agressions et de représailles.

58. Bon nombre des problèmes mentionnés dans le présent rapport tiennent à une application insuffisante ou inadéquate des lois, des politiques et de la jurisprudence concernant les droits des peuples autochtones. Certains États ne reconnaissant toujours pas la présence de peuples autochtones sur leur territoire, des efforts soutenus doivent être déployés pour assurer pleinement et concrètement l'application de la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones et les États doivent renouveler leur détermination à adopter une approche holistique des droits des peuples autochtones. Cela suppose d'adopter des stratégies nationales globales qui intègrent pleinement la lettre et l'esprit de la Déclaration dans des réformes constitutionnelles et juridiques adéquates, des

[84] A/HRC/53/44.

politiques et processus fonciers, des programmes de développement, des approches permettant le respect des droits de l'homme par les entreprises, des politiques environnementales et des mesures propres à garantir la participation des peuples autochtones, en particulier des femmes et des jeunes, à la vie politique, publique et sociale.

59. L'exercice effectif des droits des peuples autochtones doit être considéré comme une urgence, non seulement pour les peuples autochtones mais aussi pour la société dans son ensemble, eu égard notamment à la triple crise planétaire actuelle[85]. Les savoirs et pratiques traditionnels des peuples autochtones, dont les territoires abritent 80 % de la biodiversité mondiale[86], peuvent grandement contribuer au développement durable de l'environnement et à sa bonne gestion, ainsi que l'indique la Déclaration des Nations Unies sur les droits de peuples autochtones dans son préambule. Les peuples autochtones devraient être reconnus comme des partenaires essentiels et indispensables pour faire face aux défis mondiaux actuels.

60. Compte tenu de ce qui précède, le Haut-Commissaire réitère les recommandations formulées dans les précédents rapports concernant les droits des peuples autochtones. Il adresse en outre aux États membres les recommandations ci-après, qui devraient être mises en œuvre avec la participation des peuples autochtones et en concertation avec eux :

a) Adopter et mettre en œuvre des cadres adéquats et des processus souples pour assurer la reconnaissance juridique des droits fonciers des peuples autochtones, notamment en accélérant le processus de démarcation, d'enregistrement et d'attribution de titres de propriété pour les terres et territoires collectifs des peuples autochtones et en facilitant les restitutions ;

b) Adopter et renforcer la législation, les cadres, les mécanismes et les protocoles permettant de garantir le droit au consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones pour toute décision affectant leurs droits ;

c) Veiller à ce que des études indépendantes soient menées sur les effets potentiels des projets de développement et d'investissement sur l'environnement et les droits de l'homme des peuples autochtones, y compris les droits des femmes et des jeunes, notamment dans le cadre du processus de consultation visant à obtenir le consentement préalable, libre et éclairé des peuples autochtones concernés ;

d) Renforcer la capacité des peuples autochtones à participer de manière significative à la prise de toutes les décisions qui les concernent, en particulier en matière d'environnement, aux niveaux national, régional et international, ainsi qu'à la conception et à l'application des lois, politiques et projets nationaux et locaux concernant l'environnement susceptibles d'affecter leurs droits ;

e) Redoubler d'efforts pour prévenir les actes d'intimidation et les représailles contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme, en accordant une attention particulière à ceux qui défendent les droits fonciers et l'environnement. Établir, renforcer et financer de manière adéquate des mécanismes propres à améliorer la protection des défenseurs autochtones des droits de l'homme. Renforcer les mesures visant à réduire et combattre le phénomène voulant que des représentants des peuples autochtones soient pris pour cible lorsqu'ils participent à des réunions de l'ONU ou coopèrent avec des entités des Nations Unies, notamment au niveau national ;

f) Adopter des cadres normatifs, des politiques et des stratégies pour garantir effectivement les droits des femmes et des jeunes autochtones, notamment en mettant en place des actions pour appliquer la recommandation générale nº 39 (2022) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et l'observation générale nº 26 (2023) du Comité des droits de l'enfant ;

[85] Voir https://unfccc.int/news/what-is-the-triple-planetary-crisis.
[86] A/HRC/54/39, par. 107.

g) Soutenir la participation des représentants des peuples autochtones aux travaux des Nations Unies, notamment dans le cadre du processus visant à renforcer leur participation aux travaux du Conseil des droits de l'homme envisagé dans la résolution 54/12 du Conseil.